

NE_GERICHTE CPEN.2015.2 vom 30. Juni 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.2

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.2 du 30 juin 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.2 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

à Neuchâtel et en tout autre endroit,

E. 2

entre août 2009 et le 27 octobre 2012,

E. 3

pour avoir acquis à tout le moins 251,9 grammes de cocaïne auprès de divers fournisseurs, dont au moins 10 grammes auprès de F.

E. 4

pour avoir aliéné à tout le moins 137,8 grammes de cocaïne aux clients suivants: a) environ 28,8 grammes à G. b) environ 5 grammes à H. c) quelques grammes à I. d) à tout le moins 3 grammes à J. e) à tout le moins 1 gramme à K. f) environ 100 grammes à des clients non-identifiés

E. 5

pour avoir servi d'intermédiaire pour une quantité indéterminée de cocaïne entre des consommateurs et des fournisseurs africains dont F.

E. 6

pour avoir consommé à tout le moins 75 grammes de cocaïne

E. 7

pour avoir dissimulé 39,1 grammes de cocaïne au domicile de H., lesquels ont été saisis lors de la perquisition de ce lieu

E. 8

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en fonction des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur, à

savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012], cons. 2.1.2 ; ATF 134 IV 17 , cons. 2.1 ; 129 IV 6 , cons. 6.1 p. 20).

E. 9

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans le délai. Si malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2 CP). L'article 89 al. 6 CP prévoit que si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'article 49 CP, une peine d'ensemble.

E. 10

C'est en vain que l'appelant s'oppose à la révocation de la liberté conditionnelle. En effet, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies. X. a été libéré conditionnellement le 26 juin 2011, le solde de la peine à subir étant de 10 mois et 4 jours, avec un délai d'épreuve d'un an. Durant ce délai, il a notamment commis des lésions corporelles simples au préjudice de A., une séquestration et une contrainte au préjudice de Y. Il se justifiait dès lors d'ordonner sa réintégration dans l'établissement. L'on ne saurait en effet considérer qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouvelles infractions. En effet, X. a été condamné à 5 reprises depuis janvier 2006 et a récidivé alors qu'il était en liberté conditionnelle. Or selon l'article 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans les 5 ans précédant les infractions à juger, X. a été condamné par la Cour d'assises le 8 décembre 2009 à une peine privative de liberté de 26 mois. De plus l'appelant a déjà été condamné pour des infractions qui sont en rapport avec celles à juger. En outre, rien dans le dossier ne permet de conclure que ses conditions de vie se soient modifiées de manière particulièrement positive. De plus il ne paraît pas avoir procédé à une prise de conscience ayant, durant le délai d'épreuve de la liberté conditionnelle, puis postérieurement, commis de nombreuses infractions. Il y a lieu dès lors de poser un pronostic négatif sur le comportement futur de l'appelant et de prononcer une peine sans sursis pour le détourner d'autres crimes ou délits.

E. 11

Vu ce qui précède c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application de l'article 89 al. 6 CP . Ils ont estimé qu'une peine d'ensemble de 33 mois devrait sanctionner les diverses infractions retenues, y compris la peine résultant de la révocation de la libération conditionnelle. En vain, l'appelant allègue qu'il aurait fallu tenir compte d'une responsabilité restreinte au motif qu'il a consommé 75 grammes de cocaïne. En effet, comme l'a rappelé le procureur, une consommation de cocaïne n'entraîne pas systématiquement une diminution de responsabilité. En l'occurrence X. a consommé 75 grammes sur une période de trois ans soit à titre festif lors de soirées. Il n'est pas établi qu'il

était en permanence sous l'effet de la drogue. Par ailleurs, une expertise visant à déterminer une responsabilité restreinte n'a pas été requise. Son bon comportement en détention est irrelevante. Enfin, la Cour de céans ne voit pas d'autres éléments que les premiers juges auraient omis de prendre en considération ou qu'ils auraient retenu à tort. Par ailleurs, la peine prononcée respecte le cadre légal. Il y a lieu de rappeler à ce titre que le cas grave de l'article 19 al. 2 let. a LStup est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Vu la peine précédente de 10 mois et 4 jours, le passé judiciaire de X., le concours et la répétition d'infractions diverses ainsi que le comportement de ce dernier, la Cour pénale estime que la peine privative de liberté ferme de 33 mois est adéquate.

E. 12

Pour l'ensemble de ces motifs, l'appel doit être rejeté et les frais mis à charge de l'appelant. Ce dernier ne peut dès lors prétendre à une indemnité fondée sur l'article 429 CPP. Il sera condamné à verser à Y. une indemnité au sens de l'article 433 CPP. Il restera par ailleurs en exécution anticipée de peine.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.